

STATUTS DU PARTI QUÉBÉCOIS



Adoptés lors du XVI^e congrès national
les 15, 16 et 17 avril 2011

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 : Dispositions générales	1
Chapitre 2 : Les membres.....	2
Chapitre 3 : Chef du Parti Québécois	4
I. La ou le chef du Parti.....	4
II. La ou le chef du groupe parlementaire	4
III. Le vote de confiance	4
IV. La vacance du poste de chef du Parti	4
V. L'élection de la ou du chef du Parti	5
Chapitre 4 : La circonscription	6
I. L'association de circonscription.....	6
II. L'assemblée générale de circonscription	6
III. Le conseil exécutif de circonscription	8
IV. La candidate ou le candidat officiel	10
Chapitre 5 : La région	12
I. L'association régionale	12
II. L'assemblée régionale.....	12
III. La conférence régionale des présidentes et des présidents	14
IV. Le conseil exécutif régional	15
Chapitre 6 : Les instances nationales	18
I. Le congrès national	18
II. Le conseil national.....	21
III. La conférence nationale des présidentes et des présidents	23
IV. Le conseil exécutif national	25
V. La commission politique	28
Chapitre 7 : Les instances des jeunes	30
I. Les membres jeunes	30
II. Le comité des jeunes de circonscription.....	30
III. Le comité étudiant	30
IV. L'assemblée régionale des jeunes	31
V. La conférence régionale des jeunes.....	32
VI. Le conseil exécutif régional des jeunes.....	33
VII. Le conseil national des jeunes	34
VIII. La conférence nationale des jeunes.....	35

IX. Le conseil exécutif national des jeunes	36
Chapitre 8 : L'aile parlementaire	38
I. Les députées et les députés	38
II. Le caucus des députées et des députés	38
Chapitre 9 : Les amendements aux statuts	40
Chapitre 10 : Dispositions transitoires et finales	41

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le Parti Québécois recherche, au sein de toutes ses instances, à refléter la diversité de la société québécoise et à atteindre la parité hommes-femmes.
2. Le Parti Québécois est un parti démocratique ouvert aux femmes et aux hommes qui veulent partager ses objectifs.
3. Les objectifs fondamentaux du Parti sont définis par le congrès national.
4. Les présents statuts garantissent le respect des droits des membres tout en assurant au Parti la cohérence nécessaire à l'atteinte de ses objectifs.

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

5. Est membre toute personne âgée d'au moins seize (16) ans qui souscrit aux objectifs fondamentaux du Parti, se conforme aux statuts et aux règlements du Parti, et dont la demande d'adhésion, accompagnée de la cotisation statutaire, est parvenue au secrétariat national du Parti. Tout membre reçoit une carte faisant foi de son adhésion.
6. Tout membre a le droit de participer activement aux activités du Parti, d'exprimer pleinement son opinion dans les instances, de participer à l'élaboration du programme et d'œuvrer à la réalisation de la mission du Parti, en conformité avec les statuts et les règlements du Parti.
7. Tout membre a droit de vote, directement ou par délégation, pour l'élection de ses représentantes et représentants à tous les paliers. Cependant, dans le cas d'une nouvelle adhésion, un délai de trente (30) jours, ou tout autre délai prévu aux présents statuts, s'applique avant qu'un membre puisse voter à une instance du Parti.
8. Afin de recouvrer ses droits de membre en règle, toute personne dont l'adhésion est échue depuis moins de trois-cent-soixante-cinq (365) jours doit renouveler son adhésion avant la fin de la période d'inscription ou l'ouverture de la séance d'une instance.

À partir de l'expiration de ce délai de trois-cent-soixante-cinq (365) jours, tout ancien membre, pour recouvrer ses droits de membre en règle, devra déposer une nouvelle demande d'adhésion conformément au présent chapitre, et s'applique alors le délai prévu aux articles 7 et 11 du présent chapitre.

9. Le domicile du membre est déterminé selon les règles établies par le Code civil du Québec¹.
10. Un membre du Parti est réputé être un membre de la circonscription où il est domicilié. Cependant, un membre en règle peut demander à être inscrit dans la circonscription de son choix et cela lui procure les mêmes droits que les autres membres en règle de cette association de circonscription. Ce faisant, il renonce aux droits de membre de la circonscription où il est domicilié, sous réserve des dispositions prévues à l'article 53 des présents statuts concernant l'assemblée d'investiture.

Pour être inscrit dans la circonscription de son choix, un membre doit avoir complété la procédure de transfert de circonscription prévue par les règlements.

A complété la procédure de transfert de circonscription tout membre dont la demande de transfert de circonscription est parvenue, par écrit, au secrétariat national depuis au moins trente (30) jours. Le secrétariat national a l'obligation d'aviser immédiatement l'association de circonscription du transfert du statut d'un membre.

Cette demande de transfert signée par le membre sera valide jusqu'à ce qu'une demande différente soit expédiée au secrétariat national.

11. Tout membre en règle a le droit de poser sa candidature à un poste électif de toute instance du Parti en conformité avec les statuts et les règlements du Parti. Cependant, dans le cas d'une nouvelle adhésion, un délai de trente (30) jours s'applique avant qu'un nouveau membre puisse poser sa candidature à un tel poste.

¹ « Art. 75. Le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement. »

12. Par ailleurs, pour poser sa candidature à un poste électif d'une instance de circonscription, un membre doit être inscrit dans cette circonscription. De même, un membre doit être inscrit dans l'une des circonscriptions composant la région pour poser sa candidature aux postes électifs d'une instance correspondant à cette région.
13. Les personnes suivantes, à moins d'autorisation du conseil exécutif national dans des circonstances exceptionnelles et à moins d'une renonciation à tout poste de délégué aux instances et au poste de président et de trésorier, ne sont pas éligibles à un poste électif prévu aux présents statuts :
 - a) les employées et employés du Parti;
 - b) les personnes occupant une fonction politique auprès d'une ministre ou d'un ministre ou auprès d'une députée ou d'un député du Parti, exception faite des participantes et des participants à un programme de stage d'un maximum de trois (3) mois.

Lors de leur nomination à l'une ou l'autre des fonctions ci-haut mentionnées, les personnes concernées doivent démissionner de tel poste électif qu'elles occupaient au sein du Parti lors de leur nomination.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux postes de la présidence et du secrétariat d'assemblée ou d'élection. Ainsi, les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent peuvent être candidates à ces postes.

14. Sauf dans le cas de huis clos, et sous réserve de l'article 127, tout membre en règle du Parti Québécois a le droit d'assister à la réunion d'une instance du Parti à titre d'observatrice ou d'observateur.

À moins de décision contraire, les instances suivantes sont réputées se réunir à huis clos : le conseil exécutif de circonscription, le conseil exécutif régional, le conseil exécutif national, la commission politique, le comité directeur du congrès national, le comité directeur du conseil national, le comité directeur de la conférence nationale des présidentes et des présidents, le conseil exécutif national des jeunes et le caucus des députées et des députés.

15. Le droit à la dissidence et à la critique, à l'intérieur du Parti, doit être constamment respecté.
16. Nul membre ne peut être expulsé du Parti sans raison valable.
17. Tout membre peut démissionner en tout temps du Parti ou d'un poste qu'il y occupe. Pour ce faire, il transmet un écrit en ce sens à l'instance dont il relève.

CHAPITRE 3 : CHEF DU PARTI QUÉBÉCOIS

I. LA OU LE CHEF DU PARTI

A - Mandat et fonctions

18. La ou le chef du Parti assume le leadership du Parti, contribue à l'élaboration des orientations politiques du Parti ainsi qu'à leur promotion et à leur diffusion.
19. La ou le chef du Parti siège au conseil exécutif national et peut participer aux travaux de la commission politique.

II. LA OU LE CHEF DU GROUPE PARLEMENTAIRE

A – Fonctions

20. La ou le chef du Parti est la ou le chef du groupe parlementaire, dans le cas où le Parti est dans l'opposition, ou la présidente ou le président du conseil exécutif du gouvernement du Québec lorsque le Parti est au pouvoir.
21. Dans la seule circonstance où la ou le chef du Parti n'est pas membre de l'Assemblée nationale, celle-ci ou celui-ci propose au caucus des députées et des députés puis au conseil exécutif national une députée ou un député pour occuper la fonction de chef du groupe parlementaire.

III. LE VOTE DE CONFIANCE

22. Lors du premier congrès national qui suit une élection générale au Québec, les déléguées et les délégués procèdent à un vote de confiance au scrutin secret à l'endroit de la ou du chef du Parti. Dans le cas où la ou le chef du Parti n'aurait pas obtenu la majorité des suffrages exprimés, le Parti doit procéder à l'élection de la ou du chef du Parti selon les dispositions prévues à la section V du présent chapitre.

IV. LA VACANCE DU POSTE DE CHEF DU PARTI

23. En cas de démission ou de décès de la ou du chef, le Parti doit procéder à l'élection de la ou du chef du Parti selon les dispositions prévues à la section V du présent chapitre.

Jusqu'à l'élection de la nouvelle ou du nouveau chef du Parti, une ou un chef du groupe parlementaire intérimaire est nommé, sur recommandation du caucus des députées et des députés par le conseil exécutif national.

La présidence du Parti assume les fonctions habituellement occupées par le chef relativement au Parti.

V. L'ÉLECTION DE LA OU DU CHEF DU PARTI

24. Si le Parti doit procéder à l'élection de la ou du chef, celle-ci se tient au suffrage universel direct des membres du Parti, au moment jugé opportun et selon un règlement adopté, sur proposition du conseil exécutif national, par la conférence nationale des présidentes et des présidents réunie en séance régulière ou spéciale.
25. Le Parti se soumet aux dispositions de la *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3 , en faisant les adaptations nécessaires, le financement de la campagne électorale des candidates et des candidats au poste de chef du Parti.

CHAPITRE 4 : LA CIRCONSCRIPTION

I. L'ASSOCIATION DE CIRCONSCRIPTION

26. Dans chaque circonscription où sont domiciliés trente (30) membres et plus, le conseil exécutif national accrédite officiellement l'association que les membres ont constituée en se conformant aux statuts et aux règlements du Parti.
27. Si le fonctionnement d'une association de circonscription n'est pas conforme aux statuts et aux règlements du Parti, le conseil exécutif national peut décider de nommer une tutrice ou un tuteur pour assumer les pouvoirs de cette association de circonscription jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de reprendre un fonctionnement conforme aux statuts et aux règlements du Parti, et ce, à la satisfaction du conseil exécutif national.

II. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CIRCONSCRIPTION

A – Mandat

28. L'assemblée générale de circonscription est l'instance suprême de la circonscription, sous réserve des pouvoirs du congrès national, du conseil national et de la conférence nationale des présidentes et des présidents.
29. L'assemblée générale de circonscription :
- a) établit les lignes générales d'action du Parti dans la circonscription;
 - b) prend les décisions appropriées sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour et dispose des propositions d'urgence;
 - c) procède à l'élection au scrutin secret des membres du conseil exécutif de circonscription;
 - d) reçoit les rapports du conseil exécutif de circonscription;
 - e) s'assure de l'exécution des mandats confiés au conseil exécutif de circonscription et aux comités de travail de l'association de circonscription;
 - f) examine l'état des revenus et des dépenses que lui présente le conseil exécutif de circonscription.
 - g) procède à l'élection de trois vérificatrices ou vérificateurs aux finances.
30. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national, avant la tenue du congrès régional et au cours de la période que fixe le la conférence nationale des présidentes et des présidents, l'assemblée générale de circonscription se constitue en congrès de circonscription. À cette occasion, aux mandats de l'assemblée générale s'ajoutent les mandats suivants :
- a) discuter des propositions soumises en vue des congrès régional et national, adopter les propositions à être soumises au congrès régional ou au congrès national et déterminer leur ordre de priorité en conformité avec les règles adoptées par le conseil national. Les membres doivent être informés de la disponibilité des documents requis pour le congrès dans un délai de trente (30) jours avant le congrès de circonscription;

- b) procéder à l'élection des déléguées et délégués au congrès régional, en conformité avec l'article 63, des présents statuts, et au congrès national, en conformité avec les articles 95, 96 et 97 des présents statuts, parmi les membres de la circonscription.

B – Composition

- 31. L'assemblée générale de circonscription est composée des membres de la circonscription.

C – Fonctionnement

- 32. L'assemblée générale de circonscription se réunit au moins une (1) fois par année sur convocation du conseil exécutif de circonscription.
- 33. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national, avant la tenue du congrès régional et au cours de la période que fixe le conseil national, l'assemblée générale de circonscription se constitue en congrès de circonscription à la date déterminée par le conseil exécutif de circonscription sous réserve des règles adoptées par le conseil national.
- 34. Le quorum est de cinq (5) % des membres de la circonscription au moment de convoquer l'assemblée générale. Si la circonscription compte plus de quatre-cents (400) membres au moment de convoquer l'assemblée générale, le quorum s'établit alors à vingt (20) membres.
- 35. Dans une circonscription semi-urbaine ou rurale, une assemblée générale peut se dérouler par étapes à des dates et/ou à des endroits différents. Cette assemblée doit être convoquée comme toute autre assemblée générale de circonscription. Le quorum est calculé par la somme des membres présents à chacune de ces assemblées. Un membre n'a droit de vote qu'à une des différentes assemblées et sa présence n'est comptée qu'une seule fois.
- 36. Pour la tenue d'une assemblée générale, un avis d'au moins dix (10) jours doit être adressé par le conseil exécutif de circonscription à chacun des membres en règle ou à renouveler de la circonscription.
- 37. Pour la tenue d'un congrès de circonscription, un avis d'au moins trente (30) jours doit être adressé par le conseil exécutif de circonscription à chacun des membres en règle ou à renouveler de la circonscription.
- 38. Cet avis contient le projet d'ordre du jour tel que préparé par le conseil exécutif de circonscription ainsi que la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale. Cet avis indique également comment se procurer copie de toutes les propositions venant des instances ou des membres s'il y a lieu et fait mention de toute information pertinente concernant la procédure électorale.
- 39. Dans les circonscriptions représentées par une députée ou un député du Parti Québécois, il faut inclure obligatoirement dans l'ordre du jour une période pour une allocution de la députée ou du député suivie d'une période de questions.
- 40. Le conseil exécutif de circonscription peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Pour la tenue d'une telle assemblée, un avis d'au moins cinq (5) jours doit être adressé par le conseil exécutif de circonscription à chacun des membres en règle ou à renouveler de la circonscription.
- 41. En énonçant leurs motifs par écrit, trente (30) membres de la circonscription peuvent exiger du conseil exécutif de circonscription la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Si la circonscription compte moins de quatre-cents (400) membres, ce nombre s'établit à l'équivalent de sept et demi (7,5) % des membres. Seuls les motifs énoncés deviennent l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire.

42. Une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin peut destituer tout membre du conseil exécutif de circonscription ou le conseil exécutif dans sa totalité, sous réserve du pouvoir du conseil de circonscription prévu à l'article 43.i) des présents statuts.

III. LE CONSEIL EXÉCUTIF DE CIRCONSCRIPTION

A – Mandat

43. Le conseil exécutif de circonscription :
- a) voit à la promotion du programme dans la circonscription;
 - b) adopte et diffuse des prises de position sur des sujets d'intérêt liés à la conjoncture politique;
 - c) exécute les décisions de l'assemblée générale de circonscription;
 - d) adopte le budget annuel de la circonscription;
 - e) coordonne les projets élaborés par l'association de circonscription, l'association régionale et les instances nationales; il en nomme la ou les personnes responsables;
 - f) est responsable de la formation des membres de la circonscription;
 - g) approuve au préalable la présence d'une députée ou d'un député d'une autre circonscription pour toute activité de nature partisane dans la circonscription, dans le cas d'une circonscription représentée à l'Assemblée nationale par une députée ou un député d'un autre parti;
 - h) doit être informé au préalable de l'action d'une députée ou d'un député d'une autre circonscription pour toute activité politique dans la circonscription, dans le cas d'une circonscription représentée à l'Assemblée nationale par une députée ou un député d'un autre parti;
 - i) peut destituer un de ses membres après trois (3) absences consécutives sans motif valable aux réunions du conseil exécutif de circonscription; une telle décision requérant un vote à la majorité des deux tiers (2/3);
 - j) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation au travail du Parti d'un nombre sans cesse croissant de citoyennes et de citoyens et est responsable de l'accueil des nouveaux membres au Parti;
 - k) comble les postes vacants au conseil exécutif de circonscription;
 - l) doit rencontrer toute personne qui a déposé un bulletin de candidature à l'investiture.

B – Composition et durée du mandat

44. Le conseil exécutif de circonscription est composé des personnes suivantes :
- a) la présidente ou le président;
 - b) la vice-présidente ou le vice-président;
 - c) la trésorière ou le trésorier;

- d) la ou le secrétaire;
- e) les deux (2) responsables du comité des jeunes de circonscription;
- f) un maximum de six (6) conseillères/conseillers. Avant de procéder aux élections, sur recommandation du conseil exécutif de circonscription, l'assemblée générale détermine le nombre de ces postes.

Sont également membres d'office du conseil exécutif de circonscription :

- g) la présidente ou le président de chaque comité étudiant accrédité établi sur le territoire de la circonscription;
- h) la députée ou le député ou la députée-marraine ou le député-parrain de la circonscription, sans droit de vote.

Si cela n'est pas fait au moment de l'élection de ses membres, les responsabilités suivantes doivent être attribuées par le conseil exécutif de circonscription à sa première séance suivant l'assemblée générale de circonscription : les affaires politiques et le programme, la formation, les communications, les technologies de l'information, le registrariat et le financement.

45. La durée du mandat de tous les membres du conseil exécutif de circonscription se termine à l'assemblée générale de circonscription qui suit.
- a) La totalité des membres du conseil exécutif de circonscription est élue lors de cette assemblée générale de circonscription;
 - b) Après l'assemblée générale de circonscription et jusqu'à la prochaine assemblée générale de circonscription, une vacance peut être comblée par le conseil exécutif de circonscription ;
 - c) Dès qu'un conseil exécutif de circonscription est constitué de moins de cinq (5) membres, sa présidente, son président ou le membre désigné prend contact avec le président du conseil exécutif national pour l'en aviser et ce dernier prend alors les mesures pertinentes pour assurer le bon fonctionnement de la circonscription.

C – Fonctionnement

46. Lorsque le conseil exécutif de circonscription est composé d'un nombre pair de membres, la présidente ou le président dispose d'un vote prépondérant.
47. L'élection des membres du conseil exécutif de circonscription a lieu au scrutin secret en suivant la procédure et les formalités suivantes :
- a) Chaque personne candidate à un poste du conseil exécutif de circonscription remplit un bulletin de candidature signé par elle-même et par au moins cinq (5) membres de la circonscription.
 - b) Le bulletin de candidature doit être déposé avant l'ouverture de l'assemblée générale.
 - c) S'il n'y a pas au moins une (1) mise en candidature à chaque poste du conseil exécutif de circonscription, la présidence d'élection doit demander des mises en candidature parmi les membres présents à l'assemblée qui devront chacun avoir l'appui de cinq (5) membres et procéder ensuite à l'élection pour les postes à combler.

48. Le conseil exécutif de circonscription se réunit au moins dix fois (10) par année sur convocation de la présidente ou du président. Son quorum est de la moitié de ses membres plus un.
49. En énonçant leurs motifs par écrit, quatre (4) membres du conseil exécutif de circonscription peuvent exiger de la présidente ou du président la convocation d'une réunion du conseil exécutif de circonscription.
50. Le conseil exécutif de circonscription fonctionne selon les règles qu'il se donne, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.

IV. LA CANDIDATE OU LE CANDIDAT OFFICIEL

A – Élection

51. La candidate ou le candidat officiel est élu :
- a) par le conseil exécutif de circonscription quand, à la clôture de la période de mise en candidature, une seule personne se porte candidate;
 - b) par une assemblée d'investiture quand, à la clôture de la période de mise en candidature, plus d'une personne se porte candidate;
 - c) quand le Parti forme l'opposition et qu'au déclenchement d'une élection partielle personne n'a été désigné comme candidate officielle ou candidat officiel, la ou le chef peut, avec l'approbation du conseil exécutif de circonscription, procéder à la nomination de celle-ci ou de celui-ci.

B – L'assemblée d'investiture

52. Le mandat de l'assemblée d'investiture est d'élire la candidate officielle ou le candidat officiel du Parti Québécois dans la circonscription lorsque plus d'une personne se porte candidate à ce poste.
- Par ce choix, les membres contribuent à ce que l'équipe de candidates et de candidats du Parti Québec reflète la diversité de la société québécoise et tende vers la parité hommes-femmes.
53. Indépendamment des dispositions prévues à l'article 10 des présents statuts, sont habilitées à voter pour le choix d'une candidate ou d'un candidat :
- a) les personnes domiciliées dans la circonscription qui sont membres du Parti quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée d'investiture, ce délai étant réduit à trente (30) jours dans le cas d'une élection partielle;
 - b) les personnes domiciliées dans la circonscription dont l'adhésion arrive à échéance dans les trois-cent-soixante-cinq (365) jours précédant l'assemblée d'investiture, si elles ont renouvelé leur adhésion avant la fin de la période d'inscription, qui se termine lors de la fin du premier tour de scrutin.

C – Fonctionnement

54. Le conseil exécutif national ordonne, avant toute élection, l'ouverture d'une période de mise en candidature et, le cas échéant, autorise la tenue d'une assemblée d'investiture.
55. L'assemblée d'investiture est régie par les règlements adoptés à cette fin par la conférence nationale des présidentes et des présidents. Ces règlements doivent consacrer les principes suivants :
 - a) le conseil exécutif national peut s'opposer pour des raisons graves à la présentation de toute candidature à une assemblée d'investiture du Parti;
 - b) les dépenses des candidates et des candidats pour promouvoir leur candidature doivent être conformes aux modalités prévues aux règlements.

CHAPITRE 5 : LA RÉGION

I. L'ASSOCIATION RÉGIONALE

56. Le territoire du Québec est divisé en régions, regroupant chacune un certain nombre de circonscriptions, établies ou modifiées par la conférence nationale des présidentes et des présidents.
57. Si le fonctionnement d'une association régionale n'est pas conforme aux statuts et aux règlements du Parti, le conseil exécutif national peut décider de nommer une tutrice ou un tuteur pour assumer les pouvoirs de cette association régionale jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de reprendre un fonctionnement conforme aux statuts et aux règlements du Parti, et ce, à la satisfaction du conseil exécutif national.
58. Une association régionale qui désire adopter un mode de fonctionnement différent de celui prévu au présent chapitre peut le faire seulement après avoir soumis une résolution de l'assemblée régionale en ce sens à la conférence nationale des présidentes et des présidents pour adoption.

II. L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

A – Mandat

59. L'assemblée régionale est l'instance suprême de la région, sous réserve des pouvoirs du congrès national, du conseil national et de la conférence nationale des présidentes et des présidents.
60. L'assemblée régionale :
 - a) établit les lignes générales d'action du Parti sur le plan régional;
 - b) prend les décisions appropriées sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour et dispose des propositions d'urgence;
 - c) procède à l'élection au scrutin secret des membres du conseil exécutif régional au moins une (1) fois par an;
 - d) reçoit les rapports du conseil exécutif régional;
 - e) s'assure de l'exécution des mandats confiés au conseil exécutif régional et aux autres instances régionales;
 - f) examine l'état des revenus et des dépenses que lui présente le conseil exécutif régional.
61. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national et au cours de la période que fixe le conseil national, l'assemblée régionale se constitue en congrès régional. À cette occasion, aux mandats de l'assemblée régionale s'ajoute le mandat suivant :
 - a) discuter des propositions soumises en vue du congrès national, adopter les propositions à être soumises au congrès national et déterminer leur ordre de priorité en conformité avec les règles adoptées par le conseil national.

B - Composition

62. L'assemblée régionale est composée des personnes suivantes :
- a) les membres des conseils exécutifs de circonscription de la région;
 - b) les membres du conseil exécutif régional;
 - c) les députées et les députés des circonscriptions de la région;
 - d) les candidates et les candidats officiels du Parti aux élections à venir.
63. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national et au cours de la période que fixe le conseil national, l'assemblée régionale se constitue en congrès régional. À cette occasion, à la composition de l'assemblée régionale s'ajoutent les déléguées et les délégués au congrès national élus à cette fin par chaque congrès de circonscription de la région et qui ne sont pas membres de cette assemblée en vertu de l'article 62 des présents statuts.
- La liste des déléguées, des délégués, des suppléantes et des suppléants doit être expédiée au conseil exécutif régional au moins vingt-cinq (25) jours avant l'ouverture d'un congrès régional. Dans le cas d'un congrès régional extraordinaire, ce délai peut être réduit à cinq (5) jours.

C – Fonctionnement

64. L'assemblée régionale se réunit au moins une (1) fois par année sur convocation du conseil exécutif régional.
65. Pour la tenue d'une assemblée régionale, un avis d'au moins dix (10) jours doit être adressé par le conseil exécutif régional à chacun des membres de l'assemblée régionale.
66. Cet avis contient le projet d'ordre du jour tel que préparé par le conseil exécutif régional ainsi que la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée régionale. Cet avis indique également comment se procurer copie de toutes les propositions venant des instances ou des membres s'il y a lieu et fait mention de toute information pertinente concernant la procédure électorale.
67. Le conseil exécutif régional peut convoquer une assemblée régionale extraordinaire. Pour la tenue d'une telle assemblée, un avis d'au moins cinq (5) jours doit être adressé par le conseil exécutif régional à chacun des membres de l'assemblée régionale.
68. En énonçant leurs motifs par écrit, le moindre de un tiers (1/3) des membres de l'assemblée régionale ou de trente (30) membres de l'assemblée régionale peuvent exiger du conseil exécutif régional la convocation d'une assemblée régionale extraordinaire. Seuls les motifs énoncés deviennent l'ordre du jour de cette assemblée régionale extraordinaire.
69. Une assemblée régionale extraordinaire convoquée à cette fin peut destituer tout membre du conseil exécutif régional ou le conseil exécutif régional dans sa totalité, sous réserve du pouvoir de la conférence régionale des présidentes et des présidents prévue à l'article 78 des présents statuts.
70. Le quorum est de quinze (15) % des membres avec droit de vote; les membres des conseils exécutifs de circonscription présents devant provenir de plus de la moitié des circonscriptions de la région.

71. Seuls les déléguées et les délégués ont droit de parole et de vote à l'assemblée régionale; néanmoins, toute citoyenne ou tout citoyen a le droit de s'inscrire comme observatrice ou observateur et d'assister aux délibérations, excluant les huis clos.
72. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national et au cours de la période que fixe le conseil national, l'assemblée régionale se constitue en congrès régional à la date déterminée par le conseil exécutif régional en accord avec le conseil exécutif national, sous réserve des règles adoptées par le conseil national.
73. Pour la tenue d'un congrès régional, un avis d'au moins soixante (60) jours doit être adressé par le conseil exécutif régional à chacun des membres de l'assemblée régionale.
74. Toute proposition dûment adoptée par un congrès de circonscription est expédiée au conseil exécutif régional au moins trente (30) jours avant le congrès régional.
75. Au moins dix (10) jours avant l'ouverture du congrès, le conseil exécutif régional expédie à tous les membres du congrès régional toutes les propositions reçues, celles émanant du conseil exécutif régional, de même que les règles adoptées par la conférence régionale des présidentes et des présidents.
76. Toute résolution adoptée par le congrès régional des jeunes et destinée au congrès régional est soumise au congrès régional.

III. LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES PRÉSIDENTES ET DES PRÉSIDENTS

A – Mandat

77. La conférence régionale des présidentes et des présidents est la plus haute instance régionale entre les assemblées régionales.
78. La conférence régionale des présidentes et des présidents :
 - a) assure la concertation entre les associations de circonscription de la région;
 - b) concrétise l'action du Parti sur le plan de la région conformément aux décisions prises par l'assemblée régionale;
 - c) adopte et diffuse des prises de position sur des sujets d'intérêt régional liés à la conjoncture politique;
 - d) se concertent et peut adopter des propositions en vue des réunions de la conférence nationale des présidentes et des présidents et du conseil national;
 - e) le cas échéant, adopte la plateforme électorale régionale;
 - f) s'assure de l'exécution des décisions de l'assemblée régionale;
 - g) reçoit le rapport de l'aile parlementaire;
 - h) prend des décisions sur toutes matières urgentes sur lesquelles l'assemblée régionale ne s'est pas prononcée;
 - i) comble les postes vacants au conseil exécutif régional;

- j) le cas échéant, approuve le budget annuel de la région préparé par le conseil exécutif régional;
- k) coordonne l'action des associations de circonscription de la région;
- l) peut destituer un membre du conseil exécutif régional après trois (3) absences consécutives sans motif valable aux réunions du conseil exécutif régional; une telle décision requérant un vote à la majorité des deux tiers (2/3);
- m) peut mettre sur pied une commission politique régionale et une table de concertation des responsables du financement.

B - Composition

79. La conférence régionale des présidentes et des présidents est composée des personnes suivantes :
- a) les présidentes et les présidents de circonscription ou leurs substituts;
 - b) les membres du conseil exécutif régional.

C – Fonctionnement

80. La conférence régionale des présidentes et des présidents se réunit au moins en préparation de chaque rencontre de la conférence nationale des présidentes et des présidents et du conseil national sur convocation du conseil exécutif régional en plus des dates qu'elle fixe elle-même selon les besoins.
81. Pour la tenue d'une conférence régionale des présidentes et des présidents, un avis d'au moins dix (10) jours doit être adressé par le conseil exécutif régional à chacun des membres de la conférence régionale des présidentes et des présidents.
82. Cet avis contient le projet d'ordre du jour tel que préparé par le conseil exécutif régional ainsi que la date, l'heure et l'endroit de la conférence régionale des présidentes et des présidents.
83. Le conseil exécutif régional peut convoquer une conférence régionale des présidentes et des présidents extraordinaire. Pour la tenue d'une telle réunion, un avis d'au moins cinq (5) jours doit être adressé par le conseil exécutif régional à chacun des membres de la conférence régionale des présidentes et des présidents.
84. En énonçant leurs motifs par écrit au conseil exécutif régional, le tiers (1/3) des membres ayant droit de vote peut exiger la convocation d'une réunion extraordinaire de la conférence régionale des présidentes et des présidents.
85. Le quorum est de la moitié de ses membres ayant droit de vote plus un (1).

IV. LE CONSEIL EXÉCUTIF RÉGIONAL

A – Mandat

86. Le conseil exécutif régional :
- a) coordonne les rencontres et les activités de la conférence régionale des présidentes et des présidents;

- b) exécute les décisions de l'assemblée régionale et de la conférence régionale des présidentes et des présidents;
- c) prépare le budget annuel de la région et le soumet à la conférence régionale des présidentes et des présidents pour étude et adoption;
- d) diffuse les prises de position de la conférence régionale des présidentes et des présidents sur des sujets d'intérêt régional liés à la conjoncture politique;
- e) voit à la coordination des activités politiques et des actions du Parti sur le plan régional;
- f) coordonne le travail des comités formés par la conférence régionale des présidentes et des présidents;
- g) coordonne les activités régionales de formation;
- h) prépare et fait des représentations pour la région à la conférence nationale des présidentes et des présidents.

B – Composition

87. Le conseil exécutif régional est composé des personnes suivantes :

- a) la présidente ou le président;
- b) la vice-présidente ou le vice-président, si l'assemblée régionale a créé ce poste;
- c) la vice-présidente ou le vice-président à l'organisation, à la mobilisation et à la formation, si l'assemblée régionale a créé ce poste;
- d) la trésorière ou le trésorier si l'assemblée régionale a créé ce poste;
- e) la secrétaire ou le secrétaire, si l'assemblée régionale a créé ce poste;
- f) la présidente ou le président régional des jeunes;
- g) une ou un responsable des dossiers du développement durable et des ressources naturelles, si l'assemblée régionale a créé ce poste;
- h) un maximum de deux (2) conseillers, si l'assemblée régionale a créé ce poste;

En cas de démission, décès ou destitution d'un membre du conseil exécutif régional, la vacance peut être comblée par la conférence régionale des présidentes et des présidents.

C – Fonctionnement

- 88. Les membres du conseil exécutif régional sont élus au scrutin secret par l'assemblée régionale, en suivant les formalités et les procédures adoptées par la conférence régionale des présidentes et des présidents.
- 89. Tous les membres élus au conseil exécutif régional entrent en fonction dès la clôture de l'assemblée régionale et leur mandat se termine à la clôture de l'assemblée régionale suivante.
- 90. Le conseil exécutif régional se réunit au moins six (6) fois par année sur convocation de la présidence. Son quorum est de la moitié de ses membres plus un.

91. Lorsque le conseil exécutif régional est composé d'un nombre pair de membres, la présidente ou le président dispose d'un vote prépondérant.
92. Le conseil exécutif régional fonctionne selon les règles adoptées par la conférence régionale des présidentes et des présidents, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.

CHAPITRE 6 : LES INSTANCES NATIONALES

I. LE CONGRÈS NATIONAL

A – Mandat

93. Le congrès national est l'instance suprême du Parti.
94. Le congrès national :
- a) définit les objectifs fondamentaux du Parti;
 - b) dispose des propositions soumises et adopte le programme et les statuts du Parti;
 - c) reçoit les rapports des personnes et instances suivantes :
 - i. la ou le chef du Parti;
 - ii. la présidente ou le président du conseil exécutif national;
 - iii. la présidente ou le président du comité national des jeunes;
 - iv. la présidente ou le président de la commission politique;
 - v. la ou le leader de l'aile parlementaire.
 - d) établit les lignes générales d'action du Parti;
 - e) fixe la cotisation annuelle des membres;
 - f) procède à l'élection au scrutin secret des membres du conseil exécutif national, dont l'élection relève de son autorité;
 - g) prend les décisions appropriées sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour et dispose des propositions d'urgence;
 - h) entérine une fusion avec une ou plusieurs formations politiques.

B – Composition

95. Le congrès national est composé des personnes suivantes :
- a) dix (10) déléguées ou délégués de chaque circonscription élus à cette fin par le congrès de circonscription;
 - b) une (1) déléguée ou un délégué par tranche complète de cinq-cents (500) membres d'une circonscription à la date d'ouverture de la période des congrès fixée par le conseil national, élu à cette fin par le congrès de circonscription;
 - c) les présidentes et les présidents de circonscription;
 - d) les présidentes ou les présidents des conseils exécutifs régionaux et les présidentes et les présidents jeunes;

- e) les membres du conseil exécutif national;
 - f) les membres de la conférence nationale des jeunes;
 - g) les membres de la commission politique;
 - h) les députées et les députés du Parti;
 - i) les candidates et les candidats officiels du Parti aux élections à venir.
96. Chaque congrès de circonscription procède à l'élection d'un certain nombre de déléguées et de délégués suppléants. À défaut ou au désistement de ceux-ci, le conseil exécutif de circonscription pourra désigner d'autres déléguées et délégués suppléants jusqu'à cinq (5) jours avant la tenue du congrès.
97. La liste des déléguées, des délégués, des suppléantes et des suppléants doit être expédiée par les instances concernées au secrétariat national au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture d'un congrès ordinaire. Dans le cas d'un congrès extraordinaire, ce délai peut être réduit à quatorze (14) jours.

C – Fonctionnement

98. Un congrès national régulier, d'une durée d'au moins deux (2) jours, doit être tenu tous les quatre (4) ans aux dates que fixe la conférence nationale des présidentes et des présidents. Lorsqu'un événement le justifie, la conférence nationale des présidentes et des présidents peut reporter ou devancer la tenue d'un congrès national.
99. Au moins trois-cents (300) jours avant la tenue d'un congrès national, la conférence nationale des présidentes et des présidents procède à la formation d'un comité directeur du congrès national.

Ce comité est chargé de :

- a) coordonner la préparation et l'organisation technique du congrès national;
- b) préparer les cahiers de propositions et autres textes à caractère technique concernant le congrès et de les acheminer aux personnes et aux instances appropriées;
- c) proposer au conseil national les règles de procédure et de recevabilité du congrès et voir à leur application;
- d) juger de la recevabilité des propositions acheminées au congrès selon les critères fixes par les présents statuts et les règles de procédure et de recevabilité du congrès.

Ce comité, qui fonctionne selon les règles qu'il se donne sous réserve des statuts et des règlements du Parti, est composé des personnes suivantes :

- a) la présidente ou le président de la commission politique qui préside le comité;
- b) la ou le secrétaire national
- c) cinq (5) personnes élues à cette fin par le conseil national;
- d) trois (3) personnes nommées à cette fin par le conseil exécutif national.

100. Pour la tenue d'un congrès national ordinaire, un avis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours doit être adressé par le secrétariat national au conseil exécutif de chaque circonscription et de chaque région ainsi qu'aux autres instances habilitées à soumettre des propositions.

101. Le conseil national, la conférence nationale des présidentes et des présidents ou le conseil exécutif national peut convoquer un congrès extraordinaire. Pour la tenue d'un tel congrès, un avis d'au moins trente (30) jours mentionnant l'endroit, la date, l'heure et le but dudit congrès doit être adressé par le secrétariat national au conseil exécutif de chaque circonscription et de chaque région ainsi qu'aux autres instances habilitées à soumettre des propositions.

Dans le cas d'un congrès extraordinaire destiné à modifier les présents statuts et conformément à l'article 210, une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) par la conférence nationale des présidentes et des présidents est requise.

102. Seuls les déléguées et les délégués ont droit de parole et de vote au congrès national; néanmoins, toute citoyenne et tout citoyen a le droit de s'inscrire comme observatrice ou observateur et d'assister aux délibérations, excluant les huis clos.

103. Seules les propositions provenant d'un congrès régional, du conseil national, de la conférence nationale des présidentes et des présidents, du conseil exécutif national, du congrès national des jeunes sont soumises au congrès.

De plus, chaque conseil exécutif de circonscription peut faire parvenir trois (3) propositions qui seront soumises au congrès si ces propositions :

- a) ont été explicitement adoptées par le congrès de circonscription précédant le congrès régional et transmises dans les délais statutaires à ce congrès régional;
- b) n'ont pas été étudiées, n'ont pas été adoptées ou ont été modifiées par le congrès régional.

104. Toute proposition est expédiée au secrétariat national au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du congrès.

105. Au moins vingt (20) jours avant l'ouverture du congrès, le secrétariat national expédie les propositions reçues en vertu de l'article précédent à toutes les personnes visées à l'article 95.

106. Indépendamment des dispositions prévues à l'article 103, le congrès national peut recevoir les propositions ayant un caractère d'urgence en conformité avec les règles adoptées par le conseil national.

107. Le congrès fonctionne selon les règles adoptées par le conseil national.

II. LE CONSEIL NATIONAL

A – Mandat

108. Le conseil national :

- a) adopte les politiques visant à préciser et à compléter le programme et les engagements du Parti. Les propositions soumises au conseil national auront préalablement été discutées dans les régions à partir de documents d'animation préparés par la commission politique. Le choix des thèmes sera arrêté par le conseil exécutif national sur proposition de la commission politique;
- b) s'informe, débat et dispose de sujets sur lesquels le Parti doit prendre position, notamment en prévision du congrès national ou de l'adoption de la plateforme électorale;
- c) adopte la plateforme électorale du Parti;
- d) reçoit les rapports des personnes et instances suivantes :
 - i. la ou le chef du Parti;
 - ii. la présidente ou le président du conseil exécutif national;
 - iii. la présidente ou le président du comité national des jeunes;
 - iv. la présidente ou le président de la commission politique;
 - v. la ou le leader de l'aile parlementaire;
- e) donne des mandats à la commission politique;
- f) dispose des propositions de mandats aux instances et à l'aile parlementaire ainsi que des propositions d'urgence;
- g) comble les vacances au sein du conseil exécutif national pour les postes dont l'élection relève de l'autorité du congrès national par une élection au scrutin secret;
- h) procède aux élections et nominations qui relèvent de son autorité.

B – Composition

109. Le conseil national est composé des personnes suivantes :

- a) les présidentes et les présidents de circonscription ou leurs substituts;
- b) une (1) déléguée ou un délégué nommé à cette fin par le conseil exécutif de chaque circonscription parmi ses membres;
- c) une (1) déléguée ou un délégué de moins de trente (30) ans nommé à cette fin par le conseil exécutif de chaque circonscription parmi ses membres;
- d) les présidentes et les présidents des conseils exécutifs régionaux ou leurs substituts;
- e) les présidentes et les présidents régionaux des jeunes ou leurs substituts;

- f) les députées et les députés du Parti;
 - g) les candidates et les candidats officiels du Parti aux élections à venir;
 - h) les membres du conseil exécutif du comité national des jeunes;
 - i) les membres du conseil exécutif national.
110. Le comité directeur, chargé de préparer la proposition d'ordre du jour et le cahier de propositions soumises au conseil national, est composé des personnes suivantes :
- a) la présidente ou le président du conseil exécutif national;
 - b) la ou le secrétaire national;
 - c) la ou le président de la commission politique;
 - d) quatre (4) membres de la conférence nationale des présidentes et des présidents élus par cette dernière.

Le comité directeur fonctionne selon les règles qu'il se donne, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.

Les vacances du comité directeur peuvent être comblées par le conseil exécutif national.

C – Fonctionnement

111. Le conseil national se réunit au moins deux (2) fois par année sur convocation du conseil exécutif national.
112. Pour la tenue d'un conseil national, un avis d'au moins quarante-cinq (45) jours doit être adressé par le conseil exécutif national aux membres du conseil national.
113. Peu avant, ou dès l'annonce d'élections générales ou d'un référendum au Québec, le conseil national se réunit d'urgence sur convocation de la présidence du conseil exécutif national. À l'occasion d'élections générales, le conseil national se réunit afin d'adopter la plateforme électorale. Dans ces cas, le délai de convocation peut être réduit à cinq (5) jours.
114. Le conseil exécutif national peut convoquer un conseil national extraordinaire. Pour la tenue d'un tel conseil national, un avis d'au moins sept (7) jours doit être adressé par le conseil exécutif national aux membres de la conférence nationale des présidentes et des présidents.
115. Trente (30) membres du conseil national peuvent, en énonçant leurs motifs par écrit, exiger de la présidence du conseil exécutif national la convocation d'un conseil national, dans un délai maximum de trente (30) jours.
116. Le quorum est d'un tiers (1/3) des membres ayant droit de vote.
117. Seuls les déléguées et les délégués ont droit de parole et de vote au conseil national; néanmoins, toute citoyenne ou tout citoyen a le droit de s'inscrire comme observatrice ou observateur et d'assister aux délibérations, excluant les huis clos.
118. Malgré l'article 14 des présents statuts, tout membre en règle du Parti Québécois qui assiste à titre d'observatrice ou d'observateur au conseil national peut être présent aux délibérations à huis clos.

119. Toute proposition est déposée au secrétariat national au moins trente (30) jours avant l'ouverture d'un conseil national.

III. LA CONFÉRENCE NATIONALE DES PRÉSIDENTES ET DES PRÉSIDENTS

A – Mandat

120. La conférence nationale des présidentes et des présidents possède les pouvoirs normalement dévolus à une assemblée générale. Plus particulièrement, la conférence nationale des présidentes et des présidents :

- a) détermine les orientations stratégiques et le plan d'action national du Parti;
- b) reçoit les rapports des personnes et des instances suivantes :
 - i. la ou le chef du Parti;
 - ii. la présidente ou le président du conseil exécutif national;
 - iii. la présidente ou le président du comité national des jeunes;
 - iv. la présidente ou le président de la commission politique;
 - v. la ou le leader de l'aile parlementaire;
- c) discute de la situation politique et de l'état de l'organisation;
- d) s'informe et débat de sujets concernant l'organisation politique, dans le but d'actualiser nos pratiques;
- e) adopte, sur proposition du conseil exécutif national, le budget annuel, les modalités et les objectifs de la campagne de financement;
- f) procède aux élections et nominations qui relèvent de son autorité;
- g) choisit la date du congrès national;
- h) fixe la période au cours de laquelle doivent être tenus les congrès de circonscription, les congrès régionaux et le congrès national des jeunes en vue du congrès national, et procède à la formation du comité directeur du congrès national en vertu de l'article 99 des présents statuts;
- i) élit les membres du comité directeur du conseil national;
- j) détermine le nombre d'associations régionales et les circonscriptions qui les composent;
- k) constitue l'instance d'appel de toute décision d'une instance du Parti autre que le congrès national, y compris celle concernant l'expulsion d'un membre;
- l) adopte, amende ou abroge les règlements du Parti. Pour ce faire, une proposition incluant le texte du règlement ou de la proposition d'amendement à être adopté doit avoir été déposée à la séance précédente;
- m) fixe la date et adopte les règles d'élection d'une ou d'un chef du Parti sur proposition du conseil exécutif national dans le cas de vacance du poste de chef du Parti.

B – Composition

121. La conférence nationale des présidentes et des présidents est composée des personnes suivantes :
- a) les présidentes et les présidents de circonscription ou leurs substituts;
 - b) les présidentes et les présidents des conseils exécutifs régionaux ou leurs substituts;
 - c) les présidentes et les présidents régionaux des jeunes ou leurs substituts;
 - d) les membres du conseil exécutif national des jeunes;
 - e) les membres du conseil exécutif national.

C – Fonctionnement

122. La conférence nationale des présidentes et des présidents se réunit :
- a) au moins deux (2) fois par année sur convocation de la présidence du conseil exécutif national;
 - i. une fois au cours des six premiers mois d'une année pour discuter de la situation politique, procéder à l'adoption du plan d'action annuel et procéder à l'adoption des règles budgétaires;
 - ii. une fois au cours des six derniers mois d'une année pour discuter de la situation politique et de l'état de l'organisation.
 - b) dans les soixante (60) jours suivant la tenue d'élections générales au Québec afin de faire le bilan de la campagne électorale. Lors de cette séance, toutes les candidates et tous les candidats du Parti aux dernières élections générales sont invités et ont alors droit de parole.
123. Le conseil exécutif national peut convoquer une conférence nationale des présidentes et des présidents extraordinaire. Pour la tenue d'une telle conférence nationale des présidentes et des présidents, un avis d'au moins sept (7) jours doit être adressé par le conseil exécutif national aux membres de la conférence nationale des présidentes et des présidents.
124. Trente (30) membres de la conférence nationale des présidentes et des présidents peuvent, en énonçant leurs motifs par écrit, exiger de la présidence du conseil exécutif national la convocation d'une conférence nationale des présidentes et des présidents extraordinaire, dans un délai maximum de trente (30) jours.
125. La conférence nationale des présidentes et des présidents est présidée par le président ou la présidente du conseil exécutif national.
126. Le quorum est d'un tiers (1/3) des membres ayant droit de vote.
127. À moins de décision contraire, seuls les députées et députés ou candidates et candidats officiels du Parti peuvent être admis à titre d'observatrices ou d'observateurs à la conférence nationale des présidentes et des présidents.

128. Toute proposition de mandat aux instances et à l'aile parlementaire est déposée au secrétariat national au moins trente (30) jours avant l'ouverture d'une conférence nationale des présidentes et des présidents et doit avoir été adoptée par au moins deux (2) instances prévues à l'article 121.
129. Les propositions du conseil exécutif national relatives au budget annuel, aux modalités et aux objectifs de la campagne de financement doivent être acheminées aux membres de la conférence nationale des présidentes et des présidents au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle ces propositions seront discutées.
130. Lorsqu'une députée, un député, une ministre ou un ministre est concerné par une question, il est invité à la réunion de la conférence nationale des présidentes et des présidents traitant de cette question, mais n'a pas droit de vote.
131. La conférence nationale des présidentes et des présidents met sur pied un comité directeur de la conférence nationale des présidentes et des présidents. Ce comité, chargé de préparer la proposition d'ordre du jour et le cahier de propositions soumises à la conférence nationale des présidentes et des présidents, est composé des personnes suivantes :
- a) la présidente ou le président du conseil exécutif national;
 - b) la ou le secrétaire national;
 - c) quatre (4) membres de la conférence nationale des présidentes et des présidents.

IV. LE CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

A – Mandat

132. Le conseil exécutif national dirige le Parti et en administre les affaires en se conformant aux statuts et règlements, au programme et aux décisions prises par le congrès, le conseil national et la conférence nationale des présidentes et des présidents.

Plus particulièrement, le conseil exécutif national :

- a) est le gardien de l'objectif, qu'au sein de toutes les instances du Parti, la diversité de la société québécoise soit reflétée et la parité hommes-femmes atteinte. À ce titre, il fait rapport annuellement de l'état de la situation en ces matières à la conférence nationale des présidentes et des présidents;
- b) voit à la promotion du programme;
- c) contribue à l'élaboration de la proposition principale amendant le programme et l'adopte;
- d) contribue à l'élaboration du projet de plateforme électorale du Parti et l'adopte;
- e) adopte et diffuse des prises de position sur des sujets d'intérêt national liés à la conjoncture politique;
- f) reçoit les recommandations de la commission politique;
- g) décide des thématiques à être abordées par le conseil national;
- h) prépare et recommande à la conférence nationale des présidentes et des présidents le budget annuel, les modalités et les objectifs de la campagne de financement;

- i) administre les ressources financières du Parti;
- j) voit au maintien des services nécessaires au bon fonctionnement du Parti;
- k) procède à la nomination des cadres du Parti et fixe leur rémunération;
- l) adopte la convention collective des employées et employés du Parti;
- m) accrédite officiellement les associations du Parti dans chaque circonscription;
- n) prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des procédures d'élection des candidates et des candidats du Parti aux élections générales ou partielles au Québec;
- o) peut s'opposer pour des raisons graves à la présentation de toute candidature à une assemblée d'investiture du Parti;
- p) peut procéder, pour des raisons graves, après lui avoir donné l'occasion de se défendre selon les règles de la justice naturelle, à l'expulsion d'un membre du Parti;
- q) voit à l'application et au respect des statuts et des règlements du Parti;
- r) entérine la nomination de la personne proposée par la ou le chef pour occuper les fonctions de chef du groupe parlementaire, lorsque la ou le chef du Parti n'est pas membre de l'Assemblée nationale, comme le prévoit l'article 21 des présents statuts;
- s) entérine la nomination de la personne proposée par le caucus des députées et des députés pour occuper les fonctions de chef parlementaire intérimaire, dans les cas de démission ou de décès du chef, conformément à l'article 23 des présents statuts;
- t) propose à la conférence nationale des présidentes et des présidents une date et des règles d'élection de la ou du chef du Parti dans les cas de démission ou de décès;
- u) évalue la réalisation des engagements électoraux par un gouvernement formé par le Parti Québécois;
- v) Deux fois par année, le conseil exécutif national doit se réunir avec l'ensemble des présidentes et des présidents des conseils exécutifs régionaux, les présidentes et les présidents régionaux jeunes et les membres du conseil exécutif national des jeunes.

133. Si le fonctionnement de l'une des instances suivantes n'est pas conforme aux statuts et aux règlements du Parti, le conseil exécutif national peut décider de nommer une tutrice ou un tuteur pour assumer les pouvoirs de cette instance jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de reprendre un fonctionnement conforme aux statuts et aux règlements du Parti, et ce, à la satisfaction du conseil exécutif national :

- a) une association de circonscription;
- b) une association régionale;
- c) le comité national des jeunes.

B – Composition

134. Le conseil exécutif national est composé des seize (16) personnes suivantes :

- a) une présidente ou un président du conseil exécutif national;
- b) quatre (4) conseillères;
- c) quatre (4) conseillers;

Sont membres d'office :

- a) la ou le chef du Parti;
- b) la présidente ou le président de la commission politique;
- c) la présidente ou le président du comité national des jeunes;
- d) trois (3) députées ou députés membres de l'aile parlementaire élus par le caucus des députées et députés;
- e) une conseillère ou un conseiller membre du conseil exécutif national du comité national des jeunes, désigné par lui ou l'instance choisie, dans le respect du principe de parité du conseil exécutif national.

Parmi les huit (8) conseillères et conseillers, le conseil exécutif national propose au premier conseil national suivant le congrès national les personnes qui assumeront les fonctions de :

- a) vice-présidente ou vice-président;
- b) vice-présidente ou vice-président à l'organisation, à la mobilisation et à la formation;
- c) secrétaire nationale ou secrétaire national;
- d) trésorière nationale ou trésorier national.

Lorsqu'un chef intérimaire du groupe parlementaire est en fonction, ce dernier est invité à assister aux réunions du conseil exécutif national.

C – Fonctionnement

135. Le conseil exécutif national se réunit régulièrement sur convocation de la présidente ou du président du conseil exécutif national.

136. En énonçant leurs motifs par écrit, cinq (5) membres du conseil exécutif national peuvent exiger la convocation d'une réunion du conseil exécutif national.

137. Le quorum est de la moitié de ses membres plus un.

138. Le conseil exécutif national accorde une compensation financière, si nécessaire, pour permettre le dégageant de la présidente ou du président du conseil exécutif national et/ou de tout membre du conseil exécutif national, de façon à leur permettre d'exercer leurs fonctions.

139. Les élections des membres du conseil exécutif national sont régies par un règlement adopté à cette fin par le conseil national. Ce règlement doit prévoir que :

- a) chaque personne candidate à un poste du conseil exécutif national, autre qu'au poste de chef du Parti, la présidente ou le président du comité national des jeunes, la conseillère ou le conseiller membre du conseil exécutif national du comité national des jeunes, la présidente ou le président de la commission politique, les députées ou les députés, remplit un bulletin de mise en candidature signé par elle-même et au moins vingt-cinq (25) déléguées et délégués inscrits au congrès national;
- b) le bulletin de mise en candidature doit être expédié par poste recommandée ou déposé au secrétariat national au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès national;
- c) les dépenses électorales des candidates et des candidats sont encadrées;
- d) un membre ne peut faire acte de candidature que pour un (1) poste;
- e) s'il n'y a pas au moins une mise en candidature à chaque poste du conseil exécutif national, la présidente ou le président d'élection doit demander des mises en candidature parmi les déléguées et les délégués présents au congrès et procéder ensuite à l'élection;
- f) les élections aux divers postes ont lieu en même temps;
- g) une candidate ou un candidat au poste de présidente ou président du conseil exécutif national doit obtenir la majorité absolue des voix exprimées pour être déclaré élu; la majorité simple des voix exprimées suffit quant aux autres postes;
- h) tous les membres élus au conseil exécutif national entrent en fonction dès la clôture du congrès et leur mandat se termine à la fin du congrès suivant.

V. LA COMMISSION POLITIQUE

A – Mandat

140. La commission politique :

- a) élabore et prépare les documents d'animation pour les consultations thématiques en vue des débats et des décisions au sein des instances du Parti;
- b) contribue à la formulation des positions politiques du Parti, visant à préciser et à compléter le programme et les engagements du Parti;
- c) contribue à l'élaboration de la proposition principale menant à l'amendement du programme;
- d) formule des recommandations au conseil exécutif national sur les thématiques à étudier lors des conseils nationaux;
- e) organise les thématiques étudiées lors des conseils nationaux;
- f) contribue à l'élaboration de la plateforme électorale du Parti en formulant des recommandations quant à son contenu au conseil exécutif national;
- g) à la demande du conseil exécutif national, élabore des projets de mémoire du Parti dans le cadre de consultations générales ou particulières de l'Assemblée nationale du Québec ou d'autres consultations de même nature;

- h) sur autorisation du conseil exécutif national, assure la publication et la diffusion, en format imprimé ou électronique, de revues, magazines et lettres visant à favoriser les débats au sein du Parti et avec la population du Québec;
- i) est en contact avec les responsables des affaires politiques et du programme des circonscriptions et les commissions politiques régionales, le cas échéant;
- j) peut créer des groupes de travail et désigner des rapporteurs.

B – Composition

141. La commission politique, qui doit être paritaire hommes-femmes et représenter la diversité de la population québécoise, est composée des personnes suivantes :

- a) la présidente ou le président de la commission politique;
- b) un (1) membre du conseil exécutif du comité national des jeunes;
- c) deux (2) députées ou députés;
- d) six (6) membres du Parti.

La présidente ou le président de la commission politique est élu par le congrès national.

Le membre du conseil exécutif du comité national des jeunes est désigné par ce dernier.

Les deux (2) députées ou députés sont désignés par le caucus des députées et députés.

Les autres membres de la commission politique sont élus au conseil national suivant le congrès national.

C – Fonctionnement

142. La commission se réunit au moins quatre (4) fois par année sur convocation de la présidente ou du président de la commission.

143. En énonçant leurs motifs par écrit, cinq (5) membres de la commission avec droit de vote peuvent exiger la convocation d'une réunion de la commission.

144. Le quorum est de la moitié de ses membres avec droit de vote plus un.

145. La commission fonctionne selon les règles qu'elle se donne, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.

146. La commission peut s'adjoindre les personnes-ressources dont elle a besoin.

CHAPITRE 7 : LES INSTANCES DES JEUNES

I. LES MEMBRES JEUNES

147. Sont membres jeunes tous les membres du Parti qui sont âgés de moins de trente (30) ans.

II. LE COMITÉ DES JEUNES DE CIRCONSCRIPTION

A – Mandat

148. Le comité des jeunes de circonscription :

- a) voit à la promotion du programme auprès des jeunes de la circonscription;
- b) diffuse les prises de position du Parti sur des sujets d'intérêt pour les jeunes liés à la conjoncture politique;
- c) coordonne les projets élaborés pour les jeunes par la circonscription, la région et/ou le national; il en nomme la ou les personnes responsables;
- d) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation au travail du Parti d'un nombre sans cesse croissant de jeunes et est responsable de l'accueil des nouveaux membres jeunes au Parti;
- e) aide à la mise sur pied de comités étudiants et travaille en étroite collaboration avec ceux-ci;
- f) travaille en étroite collaboration avec le conseil exécutif de circonscription.

B – Composition

149. Le comité des jeunes de circonscription est composé des personnes suivantes :

- a) les deux responsables du comité des jeunes de circonscription élus par l'assemblée générale de circonscription;
- b) les présidences des comités étudiants de la circonscription;
- c) tous les membres jeunes de la circonscription désirant s'y impliquer.

III. LE COMITÉ ÉTUDIANT

A – Mandat

150. Le comité étudiant :

- a) voit à la promotion du programme auprès des étudiantes et des étudiants de son institution scolaire;
- b) diffuse les prises de position du Parti sur des sujets d'intérêt pour les étudiantes et les étudiants liés à la conjoncture politique;

- c) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation au travail du Parti d'un nombre sans cesse croissant d'étudiantes et d'étudiants;
- d) travaille en étroite collaboration avec le comité des jeunes de circonscription et le conseil exécutif de circonscription.

B – Composition

151. Le comité étudiant est composé des personnes suivantes, élues par l'assemblée générale des membres du Parti ayant le statut d'étudiante ou d'étudiant inscrit sur le campus d'une institution scolaire :
- a) la présidente ou le président;
 - b) la vice-présidente ou le vice-président;
 - c) la trésorière ou le trésorier;
 - d) un (1) ou des conseillères ou conseillers, selon les besoins.
152. Le comité étudiant peut s'adjoindre toute étudiante ou tout étudiant inscrit sur le campus de l'institution scolaire pour l'appuyer dans ses fonctions.

C – Fonctionnement

153. Le comité étudiant est accrédité par le comité national des jeunes, en conformité avec les règlements adoptés par la conférence nationale des jeunes.
154. Tous les membres élus au comité étudiant entrent en fonction dès la clôture de l'assemblée générale des membres du comité étudiant et leur mandat d'un (1) an, selon l'échéancier fixé par l'assemblée des membres, se termine à la fin de l'assemblée générale suivante des membres du comité étudiant.
155. Le comité étudiant fonctionne selon les règles qu'il se donne, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.

IV. L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE DES JEUNES

A – Mandat

156. L'assemblée régionale des jeunes :
- a) adopte les propositions destinées au conseil national des jeunes;
 - b) reçoit le rapport de la ou du président régional des jeunes;
 - c) procède à l'élection du conseil exécutif régional des jeunes;
 - d) prend les décisions appropriées sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour et dispose des propositions d'urgence.
157. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national, l'assemblée régionale des jeunes se constitue en congrès régional des jeunes. À cette occasion, aux mandats de l'assemblée régionale des jeunes s'ajoute le mandat suivant :

- a) adopte les propositions destinées au congrès régional et au congrès national des jeunes en conformité avec les règles de recevabilité adoptées par le conseil national.

B – Composition

158. L'assemblée régionale des jeunes est composée des membres de moins de trente (30) ans dans la région.

C – Fonctionnement

159. Une assemblée régionale des jeunes doit être tenue au moins une (1) fois par année, au cours de la période que fixe la conférence nationale des jeunes et à la date fixée par la conférence régionale des jeunes.
160. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national, l'assemblée régionale des jeunes se constitue en congrès régional des jeunes au cours de la période que fixe la conférence nationale des jeunes et à la date déterminée par la conférence régionale des jeunes en accord avec le conseil exécutif national des jeunes et sous réserve des règles adoptées par le conseil national.
161. Pour la tenue d'une assemblée régionale des jeunes, un avis d'au moins dix (10) jours doit être adressé par la ou le président régional des jeunes à chacun des membres en règle ou à renouveler de moins de trente (30) ans de la région.
162. La conférence régionale des jeunes peut convoquer une assemblée régionale des jeunes extraordinaire. Pour la tenue d'une telle assemblée, un avis d'au moins cinq (5) jours doit être adressé par la ou le président régional des jeunes à chacun des membres en règle ou à renouveler de moins de trente (30) ans de la région.
163. En énonçant leurs motifs par écrit, trente (30) membres de moins de trente (30) ans de la région peuvent exiger de la ou du président régional des jeunes la convocation d'une assemblée régionale des jeunes extraordinaire. Si la région compte plus de deux-cents (200) membres de moins de trente (30) ans, ce nombre s'établit à l'équivalent de quinze (15) % des membres de moins de trente (30) ans. Seuls les motifs énoncés deviennent l'ordre du jour de cette assemblée régionale des jeunes extraordinaire.
164. Le quorum est de cinq (5) % des membres de moins de trente (30) ans de la région au moment de convoquer l'assemblée régionale des jeunes. Si la région compte plus de deux-cents (200) membres de moins de trente (30) ans au moment de convoquer l'assemblée régionale des jeunes, le quorum s'établit alors à vingt (20) membres de moins de trente (30) ans.
165. L'assemblée régionale des jeunes fonctionne selon les règles adoptées par la conférence nationale des jeunes, dans le respect des statuts et des règlements du Parti.

V. LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES JEUNES

A – Mandat

166. La conférence régionale des jeunes :
- a) coordonne les activités des comités des jeunes des circonscriptions de même que les activités du comité national des jeunes en région;
 - b) mandate la ou le président régional des jeunes;

- c) reçoit le rapport de la ou du président régional des jeunes;
- d) prend les décisions appropriées sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

B – Composition

167. La conférence régionale des jeunes est composée des personnes suivantes :

- a) les responsables des comités des jeunes des circonscriptions de la région ou leurs substituts;
- b) les présidentes ou les présidents des comités étudiants ou leurs substituts;
- c) les membres du conseil exécutif régional des jeunes.

C – Fonctionnement

168. La conférence régionale des jeunes se réunit au moins quatre (4) fois par année sur convocation de la ou du président régional des jeunes.

169. En énonçant leurs motifs par écrit, le tiers (1/3) des membres ayant droit de vote à la conférence régionale des jeunes peuvent exiger la convocation d'une réunion de la conférence régionale des jeunes.

170. Le quorum est de la moitié de ses membres plus un.

171. La conférence régionale des jeunes fonctionne selon les règles qu'elle se donne, dans le respect des statuts et des règlements du Parti.

VI. LE CONSEIL EXÉCUTIF RÉGIONAL DES JEUNES

A – Mandat

172. La conférence régionale des jeunes est assistée par un conseil exécutif régional des jeunes qui a pour mandat de :

- a) préparer les rencontres et les activités de la conférence régionale des jeunes;
- b) mettre en œuvre les décisions de la conférence régionale des jeunes;
- c) le cas échéant, préparer le budget annuel de la région et le soumettre à la conférence régionale des jeunes pour étude et adoption;
- d) voir à la coordination des activités politiques et des actions des jeunes du Parti sur le plan régional.

B – Composition

173. Le conseil exécutif régional des jeunes est composé des personnes suivantes :

- a) la présidente ou le président régional des jeunes;
- b) la vice-présidente ou le vice-président, si la conférence régionale des jeunes a créé ce poste;

- c) la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier, si la conférence régionale des jeunes a créé ce poste;
- d) un maximum de deux (2) conseillères ou conseillers, si la conférence régionale des jeunes crée de tels postes;

C – Fonctionnement

- 174. Le conseil exécutif régional des jeunes se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de la présidence.
- 175. Son quorum est de la moitié de ses membres plus un.
- 176. Le conseil exécutif régional des jeunes fonctionne selon les règles adoptées par la conférence régionale des jeunes, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.

VII. LE CONSEIL NATIONAL DES JEUNES

A – Mandat

- 177. Le conseil national des jeunes est l'instance suprême du comité national des jeunes, sous réserve des pouvoirs du congrès national, du conseil national et de la conférence nationale des présidentes et des présidents.
- 178. Le conseil national des jeunes :
 - a) reçoit les rapports du conseil exécutif national des jeunes;
 - b) oriente les actions, les prises de position politique du comité national des jeunes;
 - c) examine l'état des revenus et des dépenses que lui présente le conseil exécutif national des jeunes;
 - d) crée, lorsque le besoin se fait sentir, des comités ad hoc de réflexion qui orienteront le comité national des jeunes dans ses actions et ses prises de position;
 - e) procède à l'élection au scrutin secret de tous les membres du conseil exécutif national des jeunes;
 - f) prend les décisions appropriées sur les toutes questions inscrites à l'ordre du jour.
- 179. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national, le conseil national des jeunes se constitue en congrès national des jeunes. À cette occasion, aux mandats du conseil national des jeunes s'ajoute le mandat suivant :
 - a) adopte les propositions destinées au congrès national en conformité avec les règles de procédure et de recevabilité adoptées par le conseil national.

B - Composition

- 180. Le conseil national des jeunes est composé des personnes suivantes :
 - a) Une ou un des responsables du comité des jeunes de chaque circonscription;

- b) la présidente ou le président de chaque comité étudiant accrédité ou une (1) déléguée ou un délégué élu à cette fin par le comité étudiant;
 - c) les présidentes et les présidents régionaux des jeunes ou leurs substituts;
 - d) les membres du conseil exécutif national des jeunes.
181. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national, le conseil national des jeunes se constitue en congrès national des jeunes. À cette occasion, à la composition du conseil national des jeunes s'ajoutent :
- a) le deuxième du comité des jeunes de chaque circonscription;
 - b) une seconde déléguée ou un second délégué de chaque comité étudiant accrédité élu à cette fin par le comité étudiant.

C – Fonctionnement

182. Un conseil national des jeunes doit être tenu chaque année à la date que fixe la conférence nationale des jeunes en accord avec le conseil exécutif national.
183. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national, le conseil national des jeunes se constitue en congrès national des jeunes à la date déterminée par la conférence nationale des jeunes en accord avec le conseil exécutif national et sous réserve des règles adoptées par le conseil national.
184. Pour la tenue d'un conseil national des jeunes, un avis d'au moins trente (30) jours doit être adressé par le conseil exécutif national des jeunes à chacun des membres visés à l'article 180.
185. Le quorum est de un tiers (1/3) des membres ayant droit de vote.
186. Seuls les déléguées et les délégués ont droit de parole et de vote au conseil national des jeunes; néanmoins, toute citoyenne ou tout citoyen a le droit de s'inscrire comme observatrice ou observateur et d'assister aux délibérations, excluant les huis clos.
187. Le conseil national des jeunes fonctionne selon les règles adoptées par la conférence nationale des jeunes, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.

VIII. LA CONFÉRENCE NATIONALE DES JEUNES

A – Mandat

188. La conférence nationale des jeunes :
- a) adopte le plan d'action du comité national des jeunes;
 - b) assure la liaison entre les circonscriptions, les régions et le conseil exécutif national des jeunes;
 - c) adopte, sur proposition du conseil exécutif national des jeunes, le budget annuel, les modalités et les objectifs de financement;
 - d) reçoit les rapports du conseil exécutif national des jeunes;
 - e) prend les décisions appropriées sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour;

- f) donne des mandats au conseil exécutif national des jeunes;
- g) comble les postes vacants au conseil exécutif national des jeunes et procède aux élections et aux nominations qui relèvent de son autorité;
- h) peut destituer un membre du conseil exécutif national des jeunes, une telle décision requérant la majorité des deux tiers (2/3).

B – Composition

189. Sont membres de la conférence nationale des jeunes :

- a) la présidente ou le président des jeunes de chaque région ou son substitut;
- b) les membres du conseil exécutif national des jeunes.

C – Fonctionnement

190. La conférence nationale des jeunes se réunit au moins quatre (4) fois par année sur convocation de la présidente ou du président du comité national des jeunes.

191. En énonçant leurs motifs par écrit, la moitié des membres de la conférence nationale des jeunes peuvent exiger la convocation d'une réunion de la conférence nationale des jeunes.

192. Le quorum est composé de la moitié des présidences régionales jeunes et de la moitié des membres du conseil exécutif national des jeunes.

193. La conférence nationale des jeunes fonctionne selon les règles qu'elle se donne, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.

IX. LE CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL DES JEUNES

A – Mandat

194. Le conseil exécutif national des jeunes dirige le comité national des jeunes et en administre les affaires en se conformant au programme et aux décisions prises par le conseil national des jeunes et la conférence nationale des jeunes.

Plus particulièrement, le conseil exécutif des jeunes :

- a) voit à la mise en oeuvre du plan d'action du comité national des jeunes;
- b) adopte et diffuse des prises de position sur des sujets d'intérêt national liés à la conjoncture politique;
- c) prépare et recommande à la conférence nationale des jeunes une proposition de plan d'action du comité national des jeunes;
- d) prépare et recommande à la conférence nationale des jeunes le budget annuel, les modalités et les objectifs de financement;
- e) accrédite les comités étudiants en conformité avec les règlements adoptés par la conférence nationale des jeunes.

B – Composition

195. Le conseil exécutif national des jeunes est composé des personnes suivantes :
- a) la présidente ou le président du comité national des jeunes;
 - b) la vice-présidente ou le vice-président à l'organisation du comité national des jeunes;
 - c) la vice-présidente ou le vice-président aux affaires politiques et au programme du comité national des jeunes;
 - d) la vice-présidente ou le vice-président aux communications du comité national des jeunes;
 - e) une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier;
 - f) quatre (4) conseillères ou conseillers.

C – Fonctionnement

196. Les membres du conseil exécutif national des jeunes sont élus au scrutin secret par le conseil national des jeunes, selon la procédure prévue aux règlements adoptés par la conférence nationale des jeunes. Ceux-ci entrent en fonction dès la clôture du conseil national des jeunes et leur mandat se termine à la fin du conseil national des jeunes suivant.
197. Le conseil exécutif national des jeunes se réunit régulièrement sur convocation de la présidente ou du président du comité national des jeunes.
198. En énonçant leurs motifs par écrit, trois (3) membres du conseil exécutif national des jeunes peuvent exiger la convocation d'une réunion du conseil exécutif national des jeunes.
199. Le quorum est de la moitié de ses membres plus un.
200. Le conseil exécutif national des jeunes fonctionne selon les règles qu'il se donne, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.

CHAPITRE 8 : L'AILE PARLEMENTAIRE

I. LES DÉPUTÉES ET LES DÉPUTÉS

201. Les députées et les députés membres du caucus des députées et des députés du Parti doivent se conformer aux objectifs du Parti, à ses statuts et à ses règlements.
202. Même en cas de circonstances exceptionnelles, les députées et les députés du Parti ne peuvent engager le Parti sans son consentement.
203. La députée ou le député doit :
- a) demeurer en relation étroite avec l'association de la circonscription et lui apporter son appui dans la mesure de ses compétences et de ses disponibilités;
 - b) assister aux assemblées générales et autres activités de l'association de circonscription;
 - c) assister aux assemblées régionales et autres activités régionales du Parti;
 - d) participer à des assemblées politiques d'information dans la circonscription;
 - e) se conformer aux décisions de l'association de circonscription pour ce qui est des questions relatives à la vie du Parti dans la circonscription, dans la mesure où elles sont compatibles avec la politique nationale du Parti;
 - f) aviser au préalable, dans un délai raisonnable, la présidente ou le président du conseil exécutif de la circonscription de sa présence pour toute activité de nature partisane ou politique, dans le cas d'une circonscription orpheline;
 - g) démissionner de tout poste électif au sein des instances du Parti sous réserve des exceptions prévues aux présents statuts.
204. Chaque députée ou député est soumis à toutes les obligations du militant dans sa circonscription.

II. LE CAUCUS DES DÉPUTÉES ET DES DÉPUTÉS

A – Mandat

205. Le caucus des députées et des députés :
- a) détermine la stratégie à adopter pour poursuivre les objectifs politiques du Parti à l'Assemblée nationale;
 - b) reçoit les avis du conseil exécutif national;
 - c) se conforme au programme du Parti;
 - d) rend compte, lors de son rapport au congrès national, de l'application ou des efforts d'application du programme voté au congrès antérieur.
206. Même en cas de circonstances exceptionnelles, la députation du Parti ne peut engager le Parti sans son consentement.

207. Dans le cas où la ou le chef du Parti n'est pas membre de l'Assemblée nationale, le caucus des députées et députés propose au conseil exécutif national une personne pour occuper les fonctions de chef du groupe parlementaire, conformément à l'article 21 des présents statuts.

B – Composition

208. La ou le chef du Parti, les députées et les députés élus forment un groupe appelé caucus des députées et des députés du Parti.

209. Deux (2) membres du conseil exécutif national - le président et un membre choisi par celui-ci - participent aux réunions du caucus des députées et des députés.

CHAPITRE 9 : LES AMENDEMENTS AUX STATUTS

210. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le congrès national :

- a) réuni en séance ordinaire ou;
- b) réuni en séance extraordinaire convoquée à la suite d'une décision adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) par la conférence nationale des présidentes et des présidents.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

211. Une assemblée générale de circonscription doit être convoquée au plus tard le 31 décembre 2011 aux fins d'élire les membres du conseil exécutif de circonscription en application des présents statuts.
212. Une assemblée régionale doit être convoquée au plus tard entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2012 aux fins d'élire les membres du conseil exécutif régional en application des présents statuts.
213. Les présents statuts entrent en vigueur dès la clôture du XVI^e congrès national.